

Institut de Formation d'Aides-Soignants du Sud de l'Oise

Mise à jour : 26/10/23

ADMISSION EN FORMATION AIDE-SOIGNANT

Conformément à l'arrêté du 7 Avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

Art. 1er – Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture sont accessibles, sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

1° La formation initiale, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

2° La formation professionnelle continue, sans conditions d'une durée minimale d'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

3° La validation des acquis de l'expérience professionnelle, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur. »

Art. 2 – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Les modalités de sélection sont identiques pour les instituts de formation du même groupement. Elles sont définies en accord avec l'agence régionale de santé, avant la date limite d'inscription ».

Art. 6 – « Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2. »

Pour Candidats titulaires d'un diplôme, titre professionnel ou baccalauréat inscrit dans la liste ci-dessous (1)*

Selon l'arrêté du 10 juin 2021 : Sont dispensé(e)s de certaines unités de formation les personnes titulaires du :

- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture DEAP
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier DEA ou CCA
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale DEAVS
- Mention Complémentaire d'Aide à Domicile MCAD
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique DEAMP
- Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles TPAVF
- Baccalauréat professionnel « accompagnement, soins et service à la personne » ASSP
- Baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » SAPAT
- Titre Professionnel d'Assistant de Service Médico-Social
- Assistant de Régulation Médicale

Deux possibilités de parcours de formation :

- Effectuer la formation en cursus partiel avec allègement de parcours
- Inscription en formation initiale en cursus complet, en renonçant à faire valoir les droits à la dispense des épreuves de certifications des modules et compétences validés par le diplôme passerelle.

Pour les candidats non titulaires d'un diplôme passerelle

Quatre possibilités d'entrée en formation :

- Être ASH de plus de 3 ans d'exercice dans un établissement public ou agent de service depuis au moins un an à temps plein,
- Avoir validé au moins un module en jury VAE aide-soignant,
- Tout candidat sans condition de diplôme,
- Avoir obtenu l'attestation de suivi de la formation « participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » et pouvoir justifier d'un exercice professionnel de 6 mois à temps plein auprès des personnes âgées.

Attendus de la formation

- Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité,
- Qualités humaines et capacités relationnelles,
- Aptitudes en matière d'expression écrite et orale,
- Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique,
- Capacités organisationnelles.

ADMISSION DÉFINITIVE

A l'issue du jury d'admissions, les résultats de l'admission sont affichés à l'IFAS et disponibles sur le site Internet du GHPSO pour les personnes ayant accepté la diffusion de leur nom. Un courrier est adressé à chaque candidat pour l'informer :

- De son admission **sur la liste des admissions directes**, les candidats ayant exercé dans des établissements de santé public ou privé avec le statut d'agent de service ou agent de service hospitalier depuis au moins un an à temps complet sont admissibles sans passer les épreuves de sélection sur avis du directeur de l'institut,
- De son admission **sur la liste principale**, de sa note et de son rang de classement. Le candidat dispose d'un délai pour confirmer son souhait d'intégrer la formation. En l'absence de réponse avant la date butoir, le candidat renonce à entrer en formation et sa place est proposée à une personne inscrite sur la liste complémentaire.
- De son admission **sur liste complémentaire**, de sa note et de son rang de classement. Le candidat dispose d'un délai pour confirmer son inscription sur la liste complémentaire, ce qui permettra à l'IFAS de le contacter en cas de désistement d'un candidat reçu sur liste principale. Si le candidat n'informe pas l'IFAS dans le délai imparti, il perd sa place sur liste complémentaire et ne sera pas contacté en cas de désistement d'un candidat reçu sur liste principale

Cas particuliers

- Candidat ayant validé au moins un module en jury VAE aide-soignant et candidat ayant obtenu en 2021 l'attestation de suivi de la formation « participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée » et pouvant justifier d'un exercice professionnel de 6 mois en équivalent temps plein, auprès des personnes âgées.

Ces candidats s'inscrivent aux mêmes dates que les autres candidats. Un entretien avec l'équipe pédagogique leur est proposé. À l'issue du jury d'admission, ils sont informés de leur intégration ou non pour la rentrée suivante.

L'admission définitive est soumise à la production des documents médicaux suivants :

- Un certificat médical d'aptitude physique et psychologique à la fonction, délivré par un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (à la charge du candidat)
- Un certificat médical de réalisation des vaccinations obligatoires selon la législation en vigueur

Le refus de se soumettre à ces vaccinations, même pour raison médicale, peut entraîner une exclusion de la formation.

DÉROULEMENT DE LA FORMATION

Dès leur entrée, les apprenants s'engagent par leur signature d'un document à respecter les modalités d'organisation de l'Institut et son règlement intérieur. Tout non-respect des articles fait l'objet d'une sanction.

FINANCEMENT DE LA FORMATION ET RÉMUNÉRATION PENDANT LA FORMATION

Les modes de financement possibles :

- L'employeur du candidat est d'accord pour financer la formation soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme auprès duquel il cotise. Il constitue avec lui et l'Institut un dossier et une convention de financement,
Si après passage devant une commission, le financement et la rémunération du candidat sont refusés et qu'il est reçu sur liste principale, le candidat peut bénéficier d'une demande de report de formation pour défaut de financement. Il pourra alors constituer une nouvelle demande avec son employeur et l'IFAS pour la rentrée suivante sans perdre le bénéfice de sa réussite au concours.
- L'employeur du candidat ne peut financer la formation :
 - S'il est employé en CDD, il ne renouvèle pas son CDD et la formation sera financée par le Conseil Régional. Selon ses droits ouverts, il pourra bénéficier d'une rémunération par le Pôle Emploi.
 - S'il est employé en CDI et exerce depuis au moins 5 ans dans l'entreprise, il doit négocier avec son employeur **une démission / reconversion** et sera financé par le conseil Régional. Selon ses droits ouverts, il pourra bénéficier d'une rémunération par le Pôle Emploi.

- Le candidat n'a pas d'employeur et est inscrit au Pôle Emploi : Le Conseil Régional assumera le coût de la formation. Selon ses droits ouverts, il pourra bénéficier d'une rémunération par le Pôle Emploi.
- Les candidats sortis de scolarité depuis moins d'un an sont considérés en poursuite de scolarité et sont financés par le Conseil Régional. Sauf s'ils sont éligibles à la bourse, ils ne perçoivent pas de rémunération pendant la formation.
- Les candidats percevant le RSA bénéficieront d'une prise en charge du coût de la formation par le conseil Régional. Ils ne sont pas éligibles à la rémunération par le Pôle emploi. Ils peuvent faire une demande de rémunération par le Conseil Régional mais ils peuvent perdre tout ou partie de certaines des aides auxquelles ont droit les personnes touchant le RSA.